



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° ⁰⁰⁰⁰¹...../CAB.MIN/MINES/01/2025
DU ¹⁰..1.0.JAN.2025.....PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE CARRIERES PERMANENTE N° 11598 A LA SOCIETE
CIMENTERIE DE LUKALA SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 43 et 69 à 72 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}B point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 379 ter ;

Considérant la demande de renouvellement n° 8122 de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 11598 introduite par la Société CIMENTERIE DE LUKALA S A en date du 29/10/2021 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de l'Agence Congolaise de l'Environnement, de la Direction des Mines et de la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;



A R R E T E :**Article 1^{er} :**

Il est octroyé à la **Société CIMENTERIE DE LUKALA S.A** ayant son siège social à l'**Immeuble Horizon, 4^{ème} étage, Avenue Lukusa n° 50, Kinshasa, Gombe, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 11598.**

Article 2 :

Issue de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières portant le même numéro, l'**Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 11598** est établie sur un périmètre composé de **3 carrés entiers, contigus et uniformes, situés dans le Territoire de Mbanza-Ngungu, Province du Kongo Central.**

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	14	31	30,00	-05	30	30,00
2	14	31	30,00	-05	30	0,00
3	14	33	0,00	-05	30	0,00
4	14	33	0,00	-05	30	30,00

Carte de Retombes : S6/14

Article 3 :

La présente **Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente** confère à la **Société CIMENTERIE DE LUKALA S.A** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des produits de carrières suivants : **Calcaire à ciment.**

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

La **Société CIMENTERIE DE LUKALA S.A** est notamment tenue de :

1. S'acquitter, chaque année, des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 335 et 398 du Règlement Minier ;
2. Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1^{er} littera a et 197 alinéas 4 du Code Minier ainsi que les articles 385 littera b et 390 à 393 du Règlement Minier, les travaux d'exploitation et de développement dans le délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente constatant son droit ;

3. Transmettre chaque trimestre, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code Minier ;
4. Fournir aux agents de la Direction des Mines et ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses opérations d'exploitation ;
5. Tenir sur terrain, les journaux et registres visés à l'article 497 alinéa 1^{er} point 1 du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la direction des Mines pendant l'inspection.

Article 5 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis, le Cadastre Minier délivre le Certificat d'exploitation de Carrières Permanente.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 11598 devient caduque, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

Article 6 :

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 11598 est valable pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent Arrêté. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois pour la même durée.

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 JAN 2025

Kizito PAKABOMBA KABINGA MULUME

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- SOCIETE CIMENTERIE DE LUKALA SA : 1